

présence d'un Juge à Paix; et alors elle sera délivrée à ou pour la personne ou les personnes à qui elle appartient.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, l'Acte ou Ordonnance fait dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Ordonnance qui établit le Cour de la monnoie en la Province de Québec," soit, et la dite Ordonnance est par le présent rappelée.

Ordonnance de la 17<sup>me</sup> année de Geo. III rappelée.

## C A P. VI.

ACTE pour appointer des Commissaires de la part de cette Province, pour traiter plus amplement avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés.

[7<sup>me</sup> Mai, 1796.]

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province, dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui approuve, ratifie et confirme l'accord provisionnel, fait entre les Commissaires de la part de cette Province, et les Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada," et vu que les dits articles d'accord ratifiés, approuvés et confirmés en icelui, cesseront d'avoir force et effet après le dernier jour de Décembre Mil sept cens quatre-vingt seize; en conséquence, Nous, les très-fidèles et très-loyaux Sujets de votre Majesté, les Représentants de votre peuple de la province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial, ayant pris cet objet en notre considération, et désirant qu'il soit fait une plus ample provision pour établir des réglemens, fondés sur la Justice et la libéralité, pour la communication entre les Provinces d'un même empire, si intimement liées en point de sûreté et d'intérêt, supplions très-humblement votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte, passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que James McGill, François Malhiot, John Richardson, Joseph Papineau et James Walker, Ecuiers, seront et sont par le présent constitués et appointés Commissaires de la part de cette Province, lesquels, ou aucuns trois d'eux, sont autorisés et ont pouvoir de s'assembler, traiter, consulter et convenir avec tels Commissaires qui sont ou pourront être appointés de la part de la Province du Haut-Canada, concernant l'établissement des réglemens pour la collection des droits ou paiement des rabais imposés ou alloués ou qui peuvent être imposés ou alloués par la Législature de chaque Province respectivement sur les marchandises et effets passant d'une Province à l'autre; et aussi concernant aucune proportion à être reçue ou à être payée d'aucuns droits déjà imposés ou qui peuvent être ci-après imposés par les dites Législatures respectivement, sur aucun article ou denrée passant d'une Province à l'autre pour être consommé en icelle; et concernant aucuns réglemens, provisions matières et choses qui peuvent regarder le commerce, les manufactures ou le produit des dites Provinces, ou qui peuvent affecter les intérêts d'icelles vis-à-vis l'une de l'autre.

Preamble.

James McGill,  
François Malhiot,  
John Richardson,  
Joseph Papineau  
et James Walker  
appointés Com-  
missaires.

II. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être

E e

légal

Les Commissaires pourront ex-

légales aux dits Commissaires, de requérir que des retours leur soient fournis par les Officiers des Douanes de Sa Majesté à qui il appartient, et d'envoyer quérir et examiner tels papiers, registres qu'ils jugeront nécessaires pour leur information dans l'exécution des pouvoirs donnés aux dits Commissaires par cet Acte.

per des retours par les Officiers des Douanes, et examiner des personnes, papiers, &c.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucuns réglemens, provisions, matières ou choses ainsi proposés, traités, consultés ou convenus, n'aient force et effet décisifs, ou ne soient mis en exécution, qu'après avoir été confirmés par la Législature de cette Province.

Les réglemens n'auront aucun effet que jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés par la Législature.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, avec toute la diligence convenable, présenteront de tems à autre, à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement; et aux deux Chambres du Parlement Provincial de cette Province la substance de leurs conférences et consultations, avec les accords par eux convenus.

Les Commissaires mettront devant le Gouverneur les retours de leurs conférences.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Juillet qui sera dans l'année Mil sept cens quatrevingt-dix-huit, et pas plus longtems.

Continuation de cet Acte.

C A P. VII.

ACTE qui fait une provision temporaire pour le Règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure.

[7me MAI, 1796.]

**V**U que les circonstances requièrent qu'une Provision temporaire soit faite afin de régler le Commerce et la Communication entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par Terre et par la Navigation intérieure; qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que pendant la continuation de cet Acte, il sera et pourra être légal au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté; par un ordre ou ordres, émanés et publiés de tems à autre à cet effet, de suspendre l'opération du tout ou d'aucune partie ou parties d'aucune Ordonnance ou Ordonnances ou d'aucun Acte ou Actes de la Législature de cette Province, concernant le Commerce et la Communication par terre ou par la navigation intérieure, et de donner des ordres et faire des réglemens concernant les Importations, Exportations, Droits ou autrement pour faire le Commerce par terre ou par la navigation intérieure, entre le Peuple et les Territoires de Sa Majesté en cette Province et le Peuple et les Territoires des Etats Unis de l'Amérique, tous et chacuns desquels suspensions, ordres et réglemens, auront la même force, effet et validité, que si ils étoient particulièrement spécifiés et statué dans cet Acte, nonobstant aucune Loi, Statut, Coutume ou Usage à ce Contraire.

Préambule.

Pouvoir donné au Gouverneur de régler le commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique.